

-----  
**COMMUNE DE MAING**  
-----

<b>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC</b>
--

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire en date du 24 mars 2026 de Madame Jennifer DASSONVILLE, gérante de la « Friterie Maingovale », domiciliée 2 avenue des Pâquerettes à MAING en vue de mettre en place une terrasse avec 4 tables et 16 chaises à proximité de la friterie implantée, sur la place Pierre Cuvelier,

### ARRÊTE

**Article 1** – Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'une terrasse composée de 4 tables et 16 chaises à proximité de la friterie implantée sur la place Pierre Cuvelier.

**Article 2** – La présente autorisation se rapporte exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** – Le domaine public sera occupé du **1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2026 inclus**.  
L'emprise au sol ne devra pas excéder 20 m<sup>2</sup>.

**Article 4** – La terrasse installée ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

La terrasse et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**Article 6** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière des contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, du **1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2026 inclus**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé le délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le gardien de police municipale,
- Madame DASSONVILLE Jennifer.

Fait à MAING, le 25 mars 2026.



Le Maire,

F. WÆLKENS